PRÉFET
DU BAS-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 02 AVR. 2024

mettant en demeure la société LOGISTIQUE JUNG - Passage 31 - Alsace Centre
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005
et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2022,
l'autorisant à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement,
situées 5 allée du Rhin à DAMBACH-LA-VILLE (67650)
Code AIOT : 0006703889

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 autorisant la société SNC Ed à DAMBACH-LA-VILLE à exploiter des installations d'entreposage et de logistique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2022 portant prescriptions complémentaires à la société SCI LE Passage 31 - LOGISTIQUE JUNG située 5 allée du Rhin à DAMBACH-LA-VILLE (67650) l'autorisant à modifier ses installations et à implanter une extension du bâtiment logistique ;

VU le rapport du 06 mars 2024 de la visite du 21 février 2024 de l'inspection des installations classées sur le site de la société LOGISTIQUE JUNG - Passage 31 - Alsace Centre à DAMBACH-LA-VILLE (67650) ;

CONSIDÉRANT les non-conformités sur la surveillance des conditions de rejet des eaux pluviales et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 9.3.2 (Conditions de rejet des eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 qui veut que : *« (...). Le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. »* ;

CONSIDÉRANT les non-conformités sur les justificatifs du volume global disponible pour la défense incendie et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 1.4 (Moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2022 qui veut que : *« (...) L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. »* ;

CONSIDÉRANT les non-conformités sur la clôture efficace et résistante pour le contrôle d'accès au site et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 13 (Disposition relative à la sécurité) de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 qui veut que : *« (...) Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante »* ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine» ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er - prescriptions à respecter
La société LOGISTIQUE JUNG - Passage 31 - Alsace Centre, pour ses installations situées 5 allée du Rhin à DAMBACH-LA-VILLE (67650), dont le siège est situé 4 rue de Waldkirch à Sélestat (67600), est mise en demeure de respecter, sous un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- **Article 9.3.2 (Conditions de rejet des eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 :**
 « Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC.
 Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé er raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.
 Le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. » ;

- **Article 1.4 (Moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2022 :**
 « L'installation est complétée et dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de plusieurs points d'eau incendie, tels que des prises d'eau, puits et poteaux d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir (60 m^3 unitaires chacun), alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie et de manière à respecter le besoin en eau de 240 m^3/h pendant 2 heures. Le volume global pour la défense incendie estimé à 480 m^3 sur 2 heures sera assuré par l'ensemble des moyens sur site. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. » ;

- **Article 13 (Disposition relative à la sécurité) de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 :**
 « Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement. (...) » ;

Article 2 - mesures de publicité
En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - sanctions administratives
Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut

être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - voies et délais de recours
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 - exécution

- La sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LOGISTIQUE JUNG - Passage 31 - Alsace Centre, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Dambach-La-Ville.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL